



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'un parc de six éoliennes par la société Boralex Cézens SARLS à Cezens (15)

Avis n° 2022-ARA-AP-1365

Avis délibéré le 12 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 juillet 2022 que l'avis sur création d'un parc de six éoliennes par la société Boralex Cézens SARLS à Cézens (15) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 12 juillet 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 mai 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Cantal, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 21 juin et 12 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet objet du présent avis consiste à construire et exploiter un parc de six éoliennes sur la commune de Cézens, dans le Cantal. Il est porté par la société Boralex. Il est localisé dans la plaine du Cézens et sur des terrains agricoles. Le bourg de Cézens est situé à environ 1,5 km au nord de l'éolienne la plus proche du bourg et la première habitation est à 545 mètres d'une éolienne.

Les éoliennes sont réparties en deux lignes de trois éoliennes chacune, l'une orientée nord-ouest/sud-est et l'autre est/ouest. Le dossier précise que le modèle définitif d'éolienne n'est pas fixé, mais il donne les principales caractéristiques des trois modèles possibles. Elles ont une hauteur en bout de pale de 150 m et le diamètre du rotor est compris entre 115,5 et 117 m. La puissance unitaire des éoliennes est comprise entre 3,6 et 4 MW, ce qui donne une puissance totale du parc comprise entre 21,6 et 24 MW.

Le projet contient également une plateforme de montage et maintenance par éolienne, ainsi que deux postes de livraison, et des pistes d'accès sur une longueur totale d'environ 960 m.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zones humides et d'espèces protégées ;
- le cadre de vie des habitants, avec la localisation de plusieurs hameaux à proximité et la première habitation à 545 m d'une éolienne ;
- le paysage au regard de la visibilité du projet depuis plusieurs zones habitées et points de vue ;
- le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude, présente plusieurs manques et lacunes qui ne permettent pas une bonne appréhension des enjeux, impact et mesures du projet. Ainsi, les enjeux ne sont ni qualifiés ni hiérarchisés, alors que le projet est situé dans une zone à enjeux multiples. Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les espèces protégées sans que le dossier justifie l'absence d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces .

Le dossier est en outre incomplet du fait de l'absence d'étude des incidences environnementales du raccordement au réseau de distribution qui s'étendra sur une distance minimale et non négligeable de plus de 20 kilomètres.

Par ailleurs, les mesures pour éviter, réduire et « accompagner » ne sont pas suffisamment définies et mal décrites. Le dossier ne permet ainsi pas d'estimer le niveau d'impact résiduel après application des mesures. Cependant, le suivi spécifique effectué à temps plein par des ornithologues au début de la mise en service est un point remarqué, qui mériterait d'être intégré explicitement dans le dispositif de suivi.

En l'état, les manques du dossier ne permettent pas de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Un nouvel avis de l'Autorité environnementale établi sur la base du dossier complété permettrait de se prononcer sur ce point.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Cadre de vie des habitants.....	10
2.1.3. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.2. Cadre de vie des habitants.....	14
2.3.3. Paysage.....	15
2.3.4. Effets cumulés.....	16
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	16
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Étude de dangers.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet objet du présent avis est porté par la société Boralex. Il consiste à implanter un parc éolien sur la commune de Cézens, dans le Cantal, à environ 30 km à l'est d'Aurillac et un peu moins de 20 km au sud-ouest de Saint-Flour et une dizaine de kilomètres au sud du plomb du Cantal, deuxième sommet du Massif central.

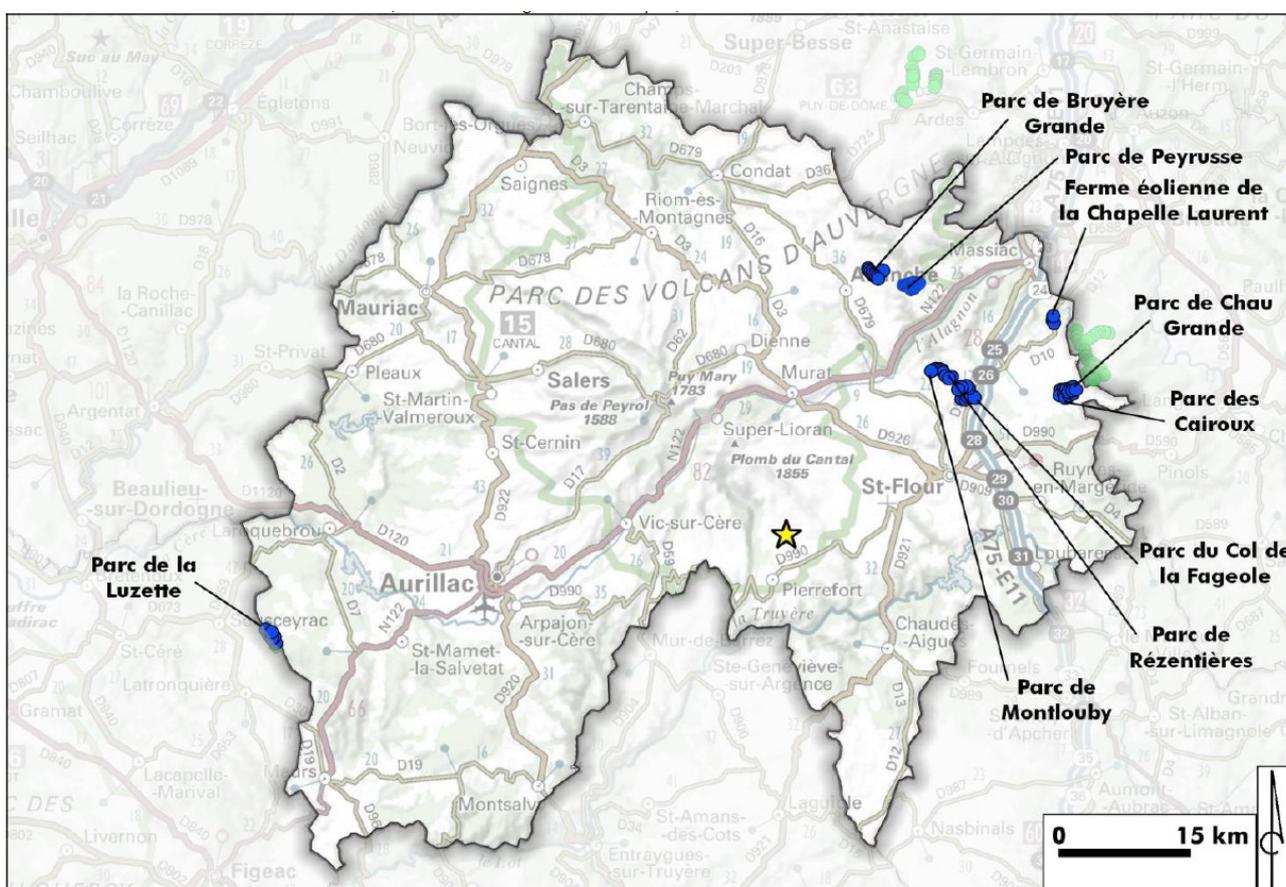


Figure 1 : Localisation du projet (étoile jaune) et des éoliennes existantes (en bleu) dans le Cantal (Source : dossier)

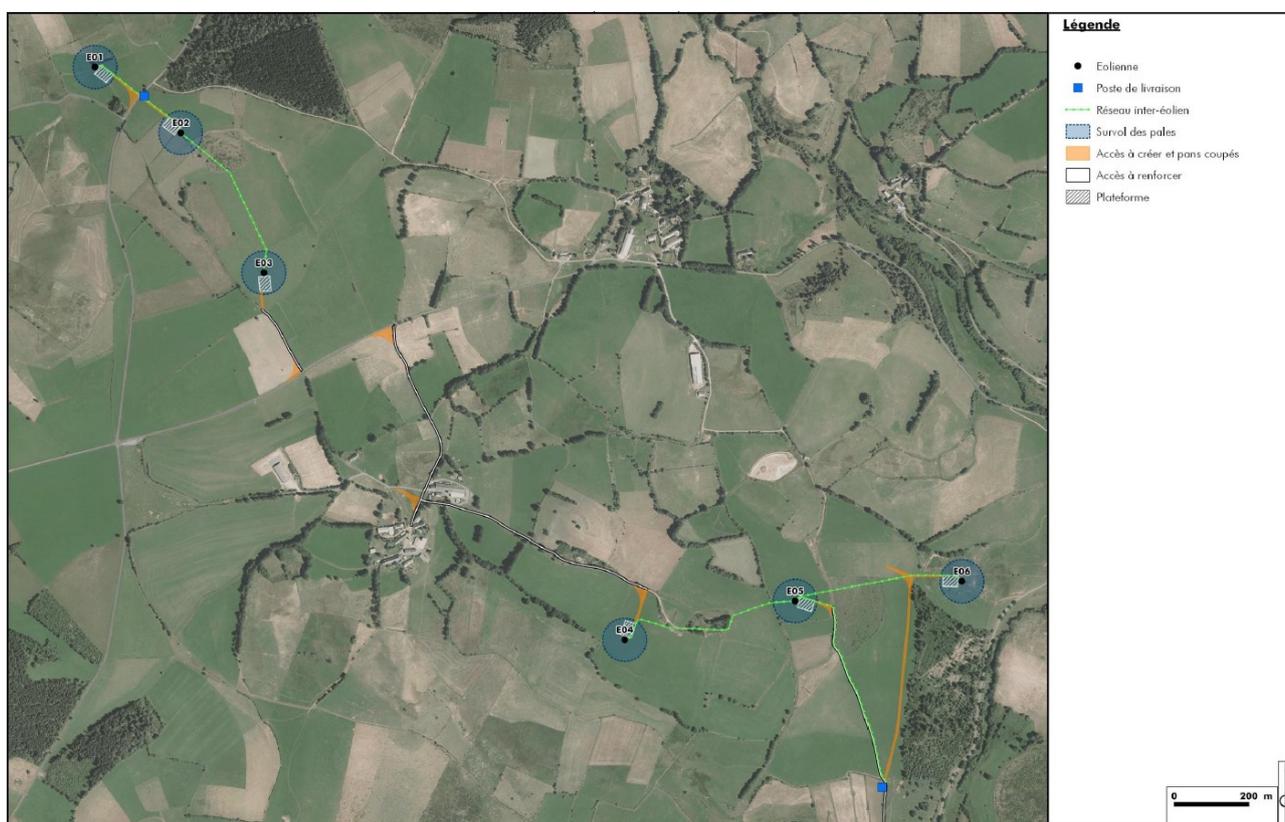
Le parc éolien est situé sur la planèze¹ de Cézens, au sein du massif du Cantal. La zone étudiée pour l'implantation des éoliennes est divisée en deux parties, dites nord et sud, la partie nord occupant la majeure partie de la surface d'étude (356 ha pour la partie nord contre 94 ha pour la partie sud). La majorité de ces zones est constituée de terrains agricoles (environ 90 % de la superficie totale), le reste est occupé par des boisements, des chemins et des cours d'eau.

1 Une planèze est un plateau de basalte volcanique limité par des vallées convergentes

La commune de Cézens comprend 215 habitants en 2019² et fait partie de la communauté de communes Saint-Flour Communauté, composée de 53 communes. Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et c'est par conséquent le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. L'habitat de cette commune est caractérisé par une implantation dispersée sous forme de hameaux.

1.2. Présentation du projet

Le projet objet du présent avis est constitué de six éoliennes, dont trois sont dans la partie nord et orientés nord-ouest/sud-est, et trois dans la partie sud et orientés est-ouest. Le bourg de Cézens est situé à environ 1,5 km au nord de l'éolienne la plus proche du bourg, et la première habitation est à 545 mètres d'une éolienne.



Le dossier précise que le modèle définitif d'éolienne n'est pas fixé mais il donne les principales caractéristiques des trois modèles possibles. Elles auront une hauteur en bout de pale de 150 m et le diamètre du rotor³ sera compris entre 115,5 et 117 m. La hauteur au moyeu sera de 91 à 92 m. La puissance unitaire des éoliennes est comprise entre 3,6 et 4 MW, ce qui donne une puissance totale du parc comprise entre 21,6 et 24 MW.

Le projet nécessite également une plateforme de montage et maintenance par éolienne, soit environ 1 200 m² par éolienne, ainsi que deux postes de livraison, et des pistes d'accès sur une longueur totale d'environ 960 m.

² D'après l'INSEE

³ Il s'agit de la partie mobile de l'éolienne, constituée des trois pales réunies au niveau du moyeu

Le dossier indique que la durée prévisionnelle de la phase travaux est de huit mois.

Enfin, le projet inclut le raccordement jusqu'au poste source. L'étude d'impact précise que le poste source n'est pas encore défini et que deux possibilités sont envisagées : le raccordement au poste de Narnhac où à celui de Grandval-Pratclaux, à une distance respective de 21 et 28 km, avec des tracés longeant les routes existantes. L'état initial des milieux traversés, les incidences que le raccordement pourrait avoir sur ces milieux et les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ne sont pas suffisamment développés dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des différentes hypothèses de raccordement, d'évaluer les incidences de ce raccordement en particulier sur les milieux naturels traversés et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.



Figure 3 : Tracés des raccordements envisagés aux postes sources, les éoliennes sont en bleu et le tracé en orange. A gauche le raccordement au poste de Narnhac, à droite à celui de Grandval-Pratclaux (Source : étude d'impact et MRAe)

Le dossier ne précise pas si la capacité des postes pressentis est suffisante au regard du S3-REnR⁴. Le cas échéant, la création d'un poste de raccordement ou son extension (sur site ou ailleurs) ferait partie du projet, comme le raccordement lui-même. Son incidence serait alors à évaluer à ce titre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le périmètre du projet avec les opérations nécessaires à son raccordement au titre du S3REnR récemment approuvé et de les décrire.

Le dossier indique qu'aucun défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant d'un projet éolien, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le dossier n'inclut pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement des espèces protégées, indiquant sur ce point que « D'après l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel, après application des mesures, le projet éolien respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, et de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement

4 Le S3REnR a été approuvé en février 2022 et est accessible au lien suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-approuve-en-auvergne-rhone-alpes-a21223.html>

de leur cycle biologique. »⁵. Pourtant, pour l'Autorité environnementale, cette affirmation n'est pas suffisamment justifiée, d'autant plus qu'elle s'appuie sur l'analyse des impacts après application des mesures et que ces mesures ne sont pas suffisamment précises (cf paragraphes 2.1.1 et 2.3.1). Ainsi le projet est de toute évidence de nature à perturber (a minima) la biodiversité, à contribuer à la destruction d'habitats et potentiellement de faune, en particulier des chiroptères dont toutes les espèces sont protégées.

Au regard de la présence de plusieurs espèces protégées et de l'impact probable du projet sur ces espèces, notamment les chiroptères, l'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Le présent avis est établi au regard de la dernière version du dossier de demande, incluant les compléments reçus en avril 2022.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels au regard de la présence de zones humides et d'espèces protégées ;
- le cadre de vie des habitants, avec la localisation de plusieurs hameaux à proximité et la première habitation à 545 m d'une éolienne ;
- le paysage au regard de la visibilité du projet depuis plusieurs zones habitées et points de vue ;
- le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement bien rédigée mais souffre de plusieurs manques dont certains rendent difficile l'appréhension du dossier et des enjeux.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial ne contient pas de synthèse ; le dossier ne qualifie pas le niveau d'enjeu de chaque thématique, et ne hiérarchise pas non plus les enjeux environnementaux entre eux. Un tableau synthétique serait utile. En outre, l'absence de hiérarchisation empêche de conduire et d'étayer la démarche consistant à concilier ces différents enjeux entre eux et donc à justifier le choix retenu.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier le niveau de chaque enjeu environnemental, de les hiérarchiser et de compléter l'état initial par une synthèse de ceux-ci.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Cette partie s'appuie sur des données bibliographiques et des inventaires réalisés sur un an en 2018-2019. Elle est détaillée dans les annexes relatives aux milieux naturels⁶ et reprise dans

5 Page 17 de l'étude d'impact

6 Une annexe spécifique pour les chiroptères et une annexe pour les autres groupes de faune et flore et pour les habitats

l'étude d'impact. Des inventaires complémentaires pour deux espèces d'oiseaux⁷, les chemins d'accès et la petite faune ont été réalisés en 2021. En revanche, les inventaires ne semblent pas avoir été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, environ 1/5 de cette superficie est classée comme « non inventoriée » au niveau des habitats et les inventaires relatifs à la faune n'ont pas été effectués sur cette superficie.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, sur la base de critères environnementaux, l'absence d'inventaires sur une partie de l'aire d'étude et à défaut de réaliser des inventaires sur l'ensemble de celle-ci.

L'aire d'étude inclut pour partie une zone Natura 2000⁸, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Affluents rive droite de la Truyère amont ». Elle inclut également plusieurs zones humides, pour une superficie d'environ 57 ha (soit 12,7 % de l'aire d'étude). Enfin, plusieurs plans nationaux d'action (PNA) recoupent le site du projet, il s'agit des plans en faveur des chiroptères⁹, de la Loutre d'Europe, de la Pie-grièche grise et du Milan royal.

Concernant les habitats, la majeure partie de l'aire d'étude est constituée de prairies mésophiles et de prairies hydrophiles, ces dernières étant également classées comme des zones humides. L'aire d'étude comprend également, dans une moindre mesure, des landes à genêts et des boisements mixtes, et elle est traversée par plusieurs cours d'eau dont les eaux finissent dans la Truyère, à une dizaine de kilomètres au sud du projet.

Une espèce à enjeu patrimonial notable de flore a été recensée, il s'agit de la Renoncule à feuille de lierre, et elle est présente au niveau des pistes d'accès aux éoliennes.

Pour l'avifaune, le dossier indique que 98 espèces ont été contactées dont la majeure partie sont des oiseaux nicheurs au sein de l'aire d'étude immédiate, une partie a été repérée pendant la migration post-nuptiale et le reste pendant la migration pré-nuptiale. Il précise que plusieurs espèces nicheuses sont à enjeu fort¹⁰ à moyen¹¹ de conservation, ainsi que des espèces en migration. Une carte de synthèse des enjeux relatifs aux oiseaux est présentée¹².

Les inventaires relèvent la présence de 21 espèces de chauve-souris, principalement pour de la chasse et du transit. Ces espèces ont été contactées de manière soutenue dans les zones humides et cours d'eau, ainsi qu'au niveau des lisières. De manière plus ponctuelle, le dossier indique la présence de chauve-souris dans les secteurs ouverts et les boisements. Concernant l'activité en vol¹³, le dossier indique qu'elle diminue avec l'altitude, et que le niveau d'activité dépend de plusieurs paramètres¹⁴. Un tableau récapitulatif indique que plusieurs espèces¹⁵ présentent un enjeu local au moins modéré par rapport aux gîtes, à l'habitat de chasse ou à l'activité.

7 Le Milan royal et la Pie-grièche grise

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 En particulier le Grand Rhinolophe, la Grande Noctule, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune

10 La Pie-grièche grise

11 Le Milan royal, le Circaète Jean-le-Blanc, la Huppe fasciée, le Moineau friquet et le Tarier des prés

12 Page 126 du volet avifaune-habitat-faune-flore, annexe 4-5.a de l'étude d'impact

13 Ce suivi en hauteur a été fait l'aide de deux modules de suivi : l'un en canopée à 15m de haut, l'autre sur mat de mesure à 60m d'altitude. Ce dernier à 60m n'a été fait qu'en automne, lors de la migration post-nuptiale

14 Dont le vent, la température, la période de l'année

15 La Sérotine commune, la Grande Noctule, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune.

D'autres espèces de faune ont été contactées lors des inventaires parmi lesquelles des mammifères terrestres¹⁶, des reptiles, une espèce d'amphibien, des orthoptères et des odonates.

L'état initial relatif aux milieux naturels et à la biodiversité se conclut par plusieurs cartes de synthèse¹⁷, aucune d'entre elles n'illustrant l'ensemble des espèces présentes sur site.

2.1.2. Cadre de vie des habitants

Plusieurs zones d'habitations et habitations isolées sont présentes à proximité du projet. L'habitation la plus proche d'une éolienne est située à 545 m de E1, dans le hameau de la Bessède. Le dossier mentionne également les enjeux liés au tourisme, parmi lesquels la présence de plusieurs gîtes et chambres d'hôtes dont un à 700 m du site d'étude, ainsi que des chemins de randonnée et un foyer de ski de fond à Cézens. Enfin, le sommet du Plomb du Cantal¹⁸ est situé à environ 10 km au nord du site d'étude et à moins de 10 km au sud se trouvent les gorges de la Truyère, qui sont un site touristique majeur de la région.

Le dossier contient une étude acoustique¹⁹ dont des mesures du niveau de bruit résiduel²⁰, prises à l'endroit des hameaux les plus proches du site d'étude. En revanche le choix de la localisation des points de mesure n'est pas justifié, en particulier le point n°7 à l'intérieur du hameau de la Bessède est situé au niveau de l'habitation la plus proche de l'éolienne E4 (à 600 m), alors qu'une autre habitation de ce même hameau est plus proche de E1 (à 545 m) et qu'aucune mesure n'est faite au niveau de cette habitation. Les mesures ont été faites en période diurne et nocturne, avec différentes directions²¹ et vitesses de vent, et au printemps.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix des localisations des points de mesure du bruit, en particulier le point n°7 à la Bessède, et de compléter l'étude par des mesures au niveau de l'habitation la plus proche de l'éolienne E1.

En termes de pollution lumineuse, le dossier indique que le site est dans une zone rurale à faible densité de population et que les émissions lumineuses locales sont faibles.

2.1.3. Paysage

Cette partie de l'étude d'impact s'appuie sur le volet paysager présenté en annexe de l'étude d'impact.

Le dossier identifie les principaux éléments du paysage et en particulier la présence du massif du Cantal, au nord, des plateaux d'altitude, les planèzes, et de la vallée de la Truyère, au sud. Il situe les différents sites et monuments historiques, ainsi que les sites touristiques d'activités nature (randonnée, sport d'hiver, vol libre, escalade notamment). Par ailleurs, le dossier comprend des cartes de visibilité théorique²² qui montrent que le projet est potentiellement visible depuis de nombreux endroits (notamment dans l'aire d'étude immédiate) pour lesquels, toutefois, l'étude ne présente pas d'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le grand paysage en complétant l'état initial du paysage par l'ajout de plusieurs points de vue potentiellement sensibles, dont le puy de Lanluc dans l'aire d'étude immédiate.

16 Dont le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, qui sont des espèces protégées

17 Pages 76 à 79 pour toutes les espèces sauf les chiroptères puis pages 86 à 89 pour les chiroptères

18 Plus haut sommet du Cantal, avec 1 855 m d'altitude

19 En annexe de l'étude d'impact

20 Le bruit résiduel correspond au niveau de bruit mesuré en l'absence du projet

21 Les deux directions de vent étudiées sont secteur nord-est et ouest.

22 Page 235 et 236 de l'étude d'impact

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier rappelle avec pertinence que le développement de l'éolien s'inscrit dans une volonté de développer les différentes filières d'énergie renouvelables à l'échelle nationale.

La partie justifiant les choix effectués montre que le pétitionnaire a envisagé plusieurs localisations alternatives et a choisi cette aire d'étude notamment suite à des prédiagnostics²³, dont le contenu n'est pas repris dans le dossier. L'étude indique que les deux variantes étudiées par la suite ont été déterminées sur la base de critères paysagers. Le dossier contient une analyse comparée de ces deux variantes et conclut que la variante de moindre impact est celle retenue, notamment pour des raisons environnementales et parce qu'elle contient six éoliennes alors que l'autre en contient huit. Il n'y a pas de comparaison avec d'autres variantes à six éoliennes.

L'étude analyse la prise en compte des différents documents de planification qui s'appliquent sur le territoire du projet. Ainsi elle reprend les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Est Cantal²⁴ dont deux s'appliquent au projet. La prescription n°85 indique que « *ces grands projets [de production d'énergies renouvelables industrielles] ne peuvent compromettre ou dégrader, en tout ou partie [...] la qualité des grands paysages emblématiques du territoire composés notamment des hautes terres, vastes étendues d'altitude, très ouvertes, constituées des crêtes (Massif du Cantal, Margeride) et des plateaux (Cézallier, Aubrac, Planèzes) et des vallées glaciaires (Santoire Alagnon, Epie, Brezons, Siniq) ou espaces en covisibilité avec ceux-ci* ».

La prescription n°89 quant à elle précise que « *La priorité est donnée au renouvellement, à la densification ou à l'extension de parc éolien existant. D'une manière générale, il convient de veiller à des projets de taille et d'emprise mesurés, permettant de limiter leur impact sur le territoire* ». S'agissant d'un nouveau parc éolien, le dossier ne justifie pas suffisamment de la prise en compte de cette prescription, il se limite à indiquer qu'il s'agit d'un « projet de taille et d'emprise mesurée ».

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la prise en compte par le projet du ScoT Est Cantal et en particulier de ses prescriptions n°85 et 89.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier évalue les impacts bruts du projet (avant mise en œuvre de mesures) en phase chantier et en exploitation. Il ne permet pas d'apprécier correctement l'efficacité attendue des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. D'une manière générale, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (séquence ERC²⁵) ne sont pas suffisamment définies²⁶ et font référence à des décisions futures, non prises au moment de la rédaction de l'étude d'impact. De plus, certaines de ces mesures ne sont pas suffisamment précises, en particulier en termes de localisation, de date de mise en œuvre de la mesure et d'effi-

23 Le dossier mentionne également que le choix est lié au souhait des élus locaux d'ouvrir la possibilité d'un projet éolien sur la commune de Cézens (page 144 de l'étude d'impact)

24 Le dossier mentionne que l'enquête publique s'est déroulée début 2021, mais ne précise pas que le ScoT a été approuvé le 12 juillet 2021 et qu'il s'applique donc à l'heure actuelle

25 Désigne la démarche consistant, dans la conception d'un projet, à privilégier successivement l'évitement, puis la réduction des impacts sur l'environnement, voire au besoin la compensation des impacts résiduels. Voir : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

26 Par exemple « *nous ne sommes pas encore en mesure de dimensionner un pattern de régulation multicritère et proportionné sur l'ensemble de la période visée* » (mesure MR10 page 335)

cacité attendue. Enfin, la plupart des mesures ne sont pas suffisamment engageantes pour le pétitionnaire, en particulier les formulations au futur²⁷.

Enfin, le dossier estime que des mesures de compensation ne sont pas nécessaires car « les mesures d'évitement et de réduction suffisent à préserver le site d'étude ». Au regard des lacunes dans la qualification des enjeux et la définition des mesures d'évitement et de réduction, la robustesse de cette affirmation n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **après avoir qualifié les enjeux relatifs à chaque thématique environnementale, de qualifier les incidences brutes du projet, avant mesures d'évitement et de réduction et ses incidences résiduelles après mise en œuvre de ces mesures ;**
- **de reconsidérer ensuite l'affirmation qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire, et le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation afin de viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité inscrit dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;**
- **de mieux définir (y compris la localisation et la quantification) les mesures, en particulier celles liées à la biodiversité ;**
- **que le pétitionnaire s'engage fermement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier.**

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Les impacts potentiels du projet sont la destruction d'habitats ou d'espèces durant la phase travaux, les risques de collision avec les pales d'éoliennes en phase d'exploitation, et la fragmentation du domaine vital des grands rapaces par effarouchement et effet barrière en phase travaux et exploitation.

Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction. La principale mesure d'évitement consiste à choisir la localisation des éoliennes. Le dossier indique ainsi que le projet évite les zones humides, les zones de transit et de chasse des chauves-souris, et qu'il prévoit de mettre en défens les zones humides à proximité du projet pour éviter les impacts sur ces zones.

Une mesure d'évitement consiste à installer un système automatique anti-collisions. Plus précisément, cette mesure consiste à installer un système de détection²⁸ automatique, qui couperait le fonctionnement d'une éolienne lorsque qu'un oiseau s'approche. Cette mesure est complétée par la surveillance par quatre ornithologues²⁹ sur place, de jour, tous les jours pendant deux ans après la mise en service du parc, puis cette surveillance sera ajustée ou supprimée en fonction des résultats du suivi. Les ornithologues auront la possibilité de forcer le déclenchement du système anti-collision et d'arrêter les éoliennes le cas échéant. Cette mesure est classifiée comme mesure d'évitement alors que le dossier indique que « *Le système anti-collision qui sera adopté constitue une mesure de réduction des impacts, et non une mesure d'évitement. Il convient en effet de gar-*

27 Par exemple « *Si, pour une quelconque raison, des éclairages devaient être installés en pied de mât, alors la société d'exploitation du parc veillera à les adapter à la présence de chauve-souris, notamment via les mesures suivantes [...]* » (mesure MR7 page 333) ; « *il s'agira de favoriser le choix de revêtements (gravillons) clairs au sol, limitant l'emménagement de la chaleur en journée et sa restitution la nuit* », « *Concernant les postes de livraison, il conviendra de limiter les ouvertures (notamment sous les toits) et d'éviter de placer du bardage en bois pour l'habillage de ces bâtiments* » (mesure MR9 page 334) ;

28 Le dossier en propose deux types, le premier s'appuyant sur une détection vidéo et le deuxième sur une détection radar. L'étude précise que le choix final du type de système de détection n'est pas effectué. Les emplacements de ces systèmes ne sont pas précisés.

29 Deux dans chaque secteur, nord et sud

der à l'esprit que le risque zéro n'existera probablement jamais en matière de collision, ce en dépit des progrès technologiques indéniables accomplis ces dernières années »³⁰.

Les principales mesures de réduction prévoient :

- de définir un calendrier de travaux pour éviter de les débiter en période de nidification de l'avi-faune³¹ ;
- de mettre en place une régulation³² des éoliennes afin de réduire le risque de mortalité par collision des chauves-souris, cette régulation est prévue du coucher au lever de soleil, selon les conditions de vent, température, précipitation et la période de l'année ;
- de prévenir les pollutions accidentelles en phase chantier par la gestion des eaux et la définition d'une emprise chantier³³ ;
- de limiter l'attractivité des bases des éoliennes pour la faune ;
- d'arrêter les éoliennes pendant trois jours lors des récoltes de fourrage sur les parcelles agricoles situées dans un rayon de 1000 mètres autour des éoliennes. Le dossier précise que cette mesure dépend du volontariat des agriculteurs. Il ne précise pas quelles seront les parcelles concernées ni les éoliennes impactées ;
- de mettre en place une noue d'infiltration autour de l'éolienne E1, afin de récolter les eaux de ruissellement de la plateforme et de les infiltrer avant qu'elles rejoignent la zone humide en aval hydraulique.

Parmi les mesures d'accompagnement il est prévu une mesure visant à améliorer les pratiques agro-pastorales en faveur de la biodiversité sur le plateau de Cézens. Le contenu exact de cette mesure n'est pas précisé, le dossier indiquant qu'un diagnostic des pratiques agricoles locales permettra de proposer aux agriculteurs du secteur des mesures agro-environnementales.

Par ailleurs, le dossier évoque deux mesures d'évitement³⁴ et une mesure d'accompagnement³⁵ destinées à éviter des impacts liés à un déboisement/défrichement, et à replanter ou mettre en défens des haies. Or le dossier n'évoque pas de défrichement ni de coupe de haies qui seraient nécessaires pour le projet.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier l'absence de choix du type de système de détection, et de préciser les modalités de fonctionnement du système anti-collision et en particulier les emplacements de ces systèmes ;**
- **de reclasser la mesure d'évitement concernant le système anti-collision en mesure de réduction, comme l'indique lui-même le dossier ;**

30 Page 322 de l'étude d'impact - le dossier mentionne plusieurs expérimentations avec ces systèmes en Allemagne, aux USA et au moins 2 parcs en France. Pour un de ces parcs en France c'est Boralex le pétitionnaire et il indique qu'il disposera des résultats du retour d'expérience d'ici la mise en exploitation du parc de Cézens. Les autres résultats ou retours d'expérience ne sont pas sourcés, le dossier renvoyant vers des erreurs.

31 C'est-à-dire entre début mars et fin août. Les travaux pourront continuer pendant cette période mais auront commencé en dehors.

32 Il s'agit de réduire plus ou moins fortement la vitesse de rotation des pales, à la différence du bridage qui consiste à arrêter totalement cette rotation

33 Sur laquelle les opérations les plus susceptibles de mener à une pollution de l'eau seront effectuées. Le dossier liste ces opérations qui consistent au stockage d'hydrocarbures, à la circulation et au stationnement des engins, et au ravitaillement des véhicules.

34 Les mesures E2 « Évitement du risque de destruction d'espèces ou d'habitat d'espèces durant la phase travaux » et E3 « Évitement des phénologies les plus vulnérables des chiroptères pour les travaux les plus impactants (défrichement) »

35 La mesure A2 « Mise en défens de haie arborée »

- **de représenter sur un plan les surfaces agricoles situées à moins de 1000 mètres des éoliennes qui seront susceptibles d'induire la mise à l'arrêt des éoliennes en période de fauche ou de récolte, et de présenter précisément le dispositif opérationnel de mise en œuvre de cette mesure ;**
- **de préciser à quels impacts font référence les mesures ME2, ME3 et MA2, destinées à éviter des impacts liés à un déboisement/défrichement, et à replanter ou mettre en défens des haies, et de mettre en cohérence le dossier sur ce sujet.**

L'étude indique qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont faibles. Cependant, en l'état actuel du dossier et au regard de l'état initial et de l'absence de précision des mesures ERC, cette qualification de l'impact résiduel du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est à reconsidérer à la hausse.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse, fortement, le niveau d'impact résiduel du projet sur les milieux naturels et la biodiversité après avoir pris en compte les recommandations ci-dessus et en particulier après avoir précisé les mesures d'évitement, de réduction et, si besoin, de compensation nécessaires.

Le dossier contient une étude des incidences Natura 2000. Celle-ci indique que le projet, et en particulier un chemin d'accès, longe la ZSC « Affluents rive droite de la Truyère amont », et que plusieurs espèces d'oiseaux nichant dans les zones de protection spéciales à proximité pourraient utiliser l'aire d'étude comme territoire de chasse. L'étude conclut qu'au regard de la nature du projet et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ce dernier ne présente pas de risques d'incidences notables directes ou indirectes dommageables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Au regard du niveau d'impact probablement élevé sur plusieurs espèces dont des oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité, l'Autorité environnementale recommande d'étayer davantage l'affirmation que le projet n'a pas de risques d'incidences notables directes ou indirectes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, ou le cas échéant de proposer davantage de mesures ERC afin de réduire les incidences du projet sur ces habitats et espèces.

2.3.2. Cadre de vie des habitants

Concernant le bruit, l'étude d'impact reprend les conclusions de l'étude acoustique sans qualifier précisément le niveau de bruit ambiant³⁶. Par ailleurs, l'étude acoustique ajoute un point³⁷ de mesure et d'estimation au niveau du hameau de la Bessède, point non présent dans l'état initial et non localisé. L'étude présente des résultats de modélisation qui montre que le niveau d'émergence dépasse les seuils réglementaires en période nocturne et en période dite « transitoire »³⁸, principalement au niveau des hameaux de la Bessède et de Paulhiagol. Le dossier présente ensuite une mesure de réduction qui consiste à mettre en place un plan de bridage des éoliennes, qui permet d'obtenir un niveau d'émergence plus bas et conforme aux seuils réglementaires.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des deux points de mesure de bruit à la Bessède et en particulier du point 7bis, non présent dans l'état initial.

³⁶ Le bruit ambiant est la somme du niveau de bruit résiduel (bruit mesuré en l'absence du projet) et de l'émergence, qui représente le bruit supplémentaire apporté par le projet. Le bruit ambiant correspond au niveau de bruit lorsque le projet est en fonctionnement

³⁷ L'étude acoustique présente ainsi les résultats au niveau du point P7 « La Bessède » et du point P7 bis

³⁸ Cette période correspond aux tranches horaires de 21h-22h et 5h-7h

En matière d'incidences lumineuses, le dossier évoque le fait que le balisage des parcs éoliens est obligatoire par rapport au trafic aérien, et précise que ce balisage est de couleur blanche le jour et rouge la nuit, conformément à la réglementation en vigueur³⁹. Il conclut sur ce point en indiquant que « *En l'état actuel des connaissances, les émissions lumineuses du balisage des éoliennes ne représentent pas de risque sanitaire pour la population* »⁴⁰.

Concernant le sujet des ombres portées et de l'effet stroboscopique, le dossier indique que compte-tenu de la distance entre les bâtiments, y compris les bureaux, et les éoliennes, ce parc éolien n'est pas à l'origine d'effets stroboscopiques. Cette affirmation n'est pas suffisamment justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'absence d'effet relatif aux ombres portées pour les habitations les plus proches, par exemple en superposant les localisations des habitations avec le diagramme⁴¹ présenté dans le dossier qui montre les zones de masquage périodique du soleil par les pales en rotation.

2.3.3. Paysage

Le dossier présente 53 photomontages avec et sans les éoliennes du projet, depuis divers points de vue plus ou moins éloignés du projet. L'analyse de ces photomontages montre que le projet est visible depuis plusieurs hameaux ou bourgs, dont la Bessède, Paulhiagol, Lalo, et Cézens pour les plus proches. Les deux premiers hameaux présentent de plus un effet d'encerclement du fait de la présence des éoliennes de part et d'autre de ces hameaux. Le projet est également visible depuis plusieurs routes, intersections ou cols dont le col du Puy de Renel ou l'intersection entre la RD57 et la RD65. À une échelle plus lointaine le parc éolien est visible depuis le Plomb du Cantal et depuis plusieurs belvédères touristiques. L'étude contient un tableau récapitulatif des incidences du projet sur chaque point de vue ayant fait l'objet d'un photomontage. Ce tableau identifie six lieux⁴² depuis lesquels l'incidence est forte à très forte, et 15 autres lieux où l'incidence est modérée à forte.

Le relief étant relativement plat au niveau de la plaine de Cézens, la végétation et les bâtiments sont les masques les plus efficaces permettant de réduire la visibilité du projet. Le dossier contient une mesure d'accompagnement concernant l'impact paysager qui consiste à planter des haies au niveau de trois des hameaux les plus impactés, Paulhiagol, la Bessède et la Montagne de Barriol. Le dossier précise qu'une partie des plantations à Paulhiagol ont déjà été effectuées. Cependant aucune photo ou photomontage ne permet d'évaluer l'efficacité de ces haies, et plus largement de la végétation, en toutes saisons.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photos ou photomontages permettant d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement visant à planter des haies, et de prévoir des mesures de réduction de l'impact paysager notamment par la plantation de haies.

En l'état du dossier, au regard des photomontages sur le grand paysage et en particulier depuis les points de vue pour lesquels le dossier ne présente pas de plantation de haies, l'impact du projet sur le paysage peut être qualifié de modéré à fort selon les lieux.

39 L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant cet arrêté.

40 Page 230 de l'étude d'impact

41 Page 231 de l'étude d'impact

42 Le col du Puy de Renel, les hameaux du Pont du gaz, de Paulhiagol, de la Bessède et de Lalo, ainsi que le croisement des routes RD75 et RD65

L'Autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte le grand paysage en complétant les photomontages par l'ajout de plusieurs points de vue potentiellement sensibles, dont le puy de Lanluc dans l'aire d'étude immédiate.

2.3.4. Effets cumulés

Cette partie est rapidement abordée dans l'étude d'impact, qui liste les projets éoliens susceptibles d'impacts cumulés avec le présent projet. Le parc le plus proche est à environ 20 km à l'ouest, sur les communes de Polminhac et Velzic, et les autres parcs sont au nord ou nord-est à 24 km ou plus. Le dossier indique que le projet ne devrait pas avoir d'effets cumulés sur les milieux naturels et la biodiversité, l'eau ou le paysage du fait de la distance entre les parcs. Concernant le paysage, cette affirmation n'est pas étayée par des photomontages alors que le dossier montre que le projet est potentiellement visible sur de longues distances en particulier vers le nord-est, où se trouvent les autres parcs éoliens implantés sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que le projet ne devrait pas avoir d'effets cumulés au niveau du paysage par l'ajout de photomontages depuis des endroits susceptibles d'avoir une covisibilité du projet et d'autres parcs éoliens. Le cas échéant, l'Autorité environnementale recommande de revoir cette affirmation et de rechercher des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires.

2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude mentionne la vulnérabilité du projet au changement climatique en indiquant que le projet a pris en compte la possibilité d'événements climatiques plus nombreux et intenses.

En revanche, le dossier ne contient pas de bilan carbone. Il indique de façon pertinente que le projet contribue à répondre aux objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable, cependant, cette réduction n'est ni quantifiée ni estimée.

L'Autorité environnementale recommande de produire le bilan carbone du projet, prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet et celles produites notamment lors du transport des éoliennes jusqu'au site et de la phase travaux, sans omettre le recyclage de leurs composantes.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude prévoit un suivi de la mise en place des mesures ERC pendant la phase travaux par la visite d'un écologue environ une fois par mois pendant la durée du chantier, soit huit à dix mois.

Le suivi spécifique effectué à temps plein par des ornithologues au début de la mise en service est un point remarqué, qui mériterait d'être intégré explicitement dans le dispositif de suivi.

Concernant la biodiversité, le projet prévoit un suivi de l'activité des chauves-souris par deux nacelles, sur les éoliennes E1 et E5, pendant la première année d'exploitation, plus précisément d'avril à mi-novembre. Il prévoit également d'ajuster à la hausse ou à la baisse la mesure de régulation des éoliennes, en fonction du résultat de ce suivi. Pour l'avifaune, il est prévu un biomonitoring avec comparaison de l'activité des passereaux nicheurs et des rapaces dans la zone projet et dans une zone témoin, à proximité et dans un contexte comparable. Le dossier prévoit également une étude plus spécifique sur la Pie-grièche grise et le Milan royal, visant à détecter des preuves de reproduction et les comportements de chasse dans un large périmètre⁴³ autour des éoliennes.

43 Environ 1 300 ha pour la Pie-grièche grise et environ 2 400 ha pour le Milan royal

Ces études et le biomonitoring sont prévus aux années 1, 3, 5, 10, 20 et 30 après la mise en exploitation du parc. Enfin, un suivi de mortalité des chauves-souris et oiseaux est prévu, avec des passages toutes les semaines à tous les 15 jours de mars à novembre⁴⁴, tous les ans les trois premières années puis tous les trois à cinq ans⁴⁵.

Le dossier ne prévoit pas de suivi pour les autres groupes de faune ou la flore.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi de la présence et si besoin de l'activité des autres espèces contactées lors de l'état initial, notamment les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.

Le dossier ne mentionne pas de suivi pour les autres thématiques environnementales, en particulier il ne parle pas d'un suivi du niveau de bruit après mise en service du parc.

L'organisation d'un recueil des observations des riverains et du public et de leur traitement n'est pas évoquée.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi du bruit ambiant après mise en service du parc, et de prévoir un ajustement du plan de bridage en cas de nuisances constatées et de définir les modalités de suivi et de traitement des observations des riverains.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact mais souffre des mêmes manques que cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger jointe au dossier évalue les risques spécifiques du projet, et en particulier le risque d'effondrement d'une éolienne, de chute de glace, de projection de glace, de chute d'élément de l'éolienne, et de projection de pale ou de fragment de pale. Elle ne prend pas en compte les conséquences du changement climatique. Pour la chute de glace et la chute d'élément de l'éolienne, événements de risque faible⁴⁶, l'étude précise que plusieurs mesures sont prévues dont le panneautage sur les chemins d'accès à l'entrée des plateformes, le panneautage sur les chemins de randonnées à proximité du parc, l'éloignement des zones habitées et fréquentées et le contrôle régulier des fondations et des pièces d'assemblage. Elle conclut à un risque acceptable pour l'ensemble du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette étude par la prise en compte des conséquences du changement climatique (épisodes caniculaires ou pluvieux intenses notamment).

44 Soit 39 passages par an

45 Tous les trois ans aux années 6, 9 et 12, puis tous les cinq ans ensuite

46 Les autres événements sont qualifiés de risque très faible